



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD92/03 du 19 mai 2022  
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté  
par la société SUEZ RV Île-de-France  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfets des Hauts-de-Seine (hors classe)

**VU** l'arrêté n°PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay

**CONSIDÉRANT** le dossier déposé le 18 février 2022 et complété le 24 avril 2022 auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'examen au cas par cas concernant l'augmentation de la capacité de broyage réalisé sur le centre de tri des déchets exploité par SUEZ RV Île-de-France à Gennevilliers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une augmentation de la capacité de stockage supérieure au seuil de 10tonnes/jour déterminant le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 ; l'installation étant déjà classée au titre de cette rubrique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un porter à connaissance conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement relatif à ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans une zone industrielle (port de Gennevilliers) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une extension des plages horaires de broyage des déchets de bois, que l'activité de tri, transit et traitement de déchet est historique sur cette parcelle amodiée par

Haropa et que le pétitionnaire n'indique pas l'ajout de nouvelles activités, matières ou substances présentant des risques particuliers à la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension n'impacte pas les zones potentiellement humides de classe B située en périphérie d'établissement, mentionnée au point 5 du Cerfa n°14734\*03 daté du 18/02/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone (notamment en ce qui concerne le bruit, le trafic routier) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé :

## DÉCIDE

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet concernant l'augmentation de la capacité de broyage de déchets de bois de l'installation SUEZ RV Île-de-France situé au 21 route du bassin n°5 à Gennevilliers.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Nanterre, le 19 mai 2022

*Le Préfet,*

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice par subdélégation

La directrice adjointe de l'unité départementale  
des Hauts de Seine



Nadia Herbelot

### Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.